

# *La souveraineté monétaire, un mythe face au localisme monétaire*

- Olivier MENARD -

*Maître de Conférences en Histoire du Droit  
CREHUR, Université de Rennes 1.*

*Adresse professionnelle :*

Faculté de Droit et de Science Politique de Rennes 1

9, rue Jean Macé – CS 54203

35042 Rennes Cedex

Tél. : 02 99 84 76 35

e-mail : olivier.menard@univ-rennes1.fr

## Abstract :

Le concept de souveraineté est aujourd'hui bien éloigné de la théorie originale écrite par Bodin en 1576. Même si le concept a évolué, peut-on encore parler de souveraineté monétaire ? Existe-t-il une réalité derrière ces mots ou ne sont-ils qu'un moyen de faire croire en la persistance d'un mythe notamment face à la permanence du localisme monétaire ?

Sovereignty is nowadays very different from the original theory of sovereignty of Jean Bodin in 1576. Even if the concept has moved, can we still speak about a monetary sovereignty ? Is there a reality behind these words or are they a way to make people believe this firmly ? Is it still a myth in front of local monetary systems ?

## **Plan de l'article**

### **I – La souveraineté, puissance ou puissance d'un mythe**

#### **A -La mise en œuvre de la souveraineté**

1 - la plénitude du pouvoir souverain

2 - la réalisation du concept

#### **B - Les faiblesses de la souveraineté monétaire**

1 - la vacuité du concept de souveraineté monétaire

2 - L'aspect financier ou l'abandon « volontaire »

### **II - Le localisme, contrainte ou palliatif ?**

#### **A - Le localisme palliatif**

1 - Le localisme relais

2 - la force de l'habitude

#### **B - Le localisme revendicatif**

1 - le localisme identitaire

2 - le localisme social des systèmes d'échanges locaux

#### **C - le localisme « éducatif » des écus et euros temporaires**

# *La souveraineté monétaire, un mythe face au localisme monétaire*

O.Ménard

La monnaie est classiquement envisagée comme un attribut de la puissance publique et un instrument de propagande au service de cette dernière. L'habitude veut que l'on entende couramment que l'Etat est maître de sa monnaie et que seule la construction européenne actuelle tend à remettre en cause ce principe séculaire.

La fin inéluctable des civilisations dont parlait si bien Paul Valéry s'applique aussi aux monnaies avec la même loi de dégénérescence naturelle. Elles aussi sont mortelles. Au 1<sup>er</sup> semestre 2002, la disparition du franc en sera la preuve. L'euro, déjà présent, le remplacera définitivement. Et si on parle volontiers de monnaie unique pour qualifier l'euro, on pense aussi classiquement que le franc a été, sur notre sol national, une monnaie unique. Ces quelques pages auront pour objectif de prouver le contraire.

Le principe de la souveraineté mis en lumière par Jean Bodin a permis de dégager une souveraineté de l'Etat dont la souveraineté monétaire semblait être partie intégrante. Réussissant à exclure suzeraineté et vassalité, il finalisait ce qui était alors pensé comme l'indissociable couple puissance-attribut : l'Etat et la monnaie, l'Etat et sa monnaie.

Si certains ont pu rêver comme J. Huxley à une utopie planétaire visant l'unité politique mondiale en concluant à la nécessité de transférer les souverainetés nationales comme l'avait fait avant lui Mollien, alors Ministre des Finances de Napoléon I<sup>er</sup>, d'autres, considérant le monopole de l'émission comme source d'inefficacité et d'exploitation, ont proposé que l'on revienne à une multitude de monnaies avec un système de concurrence pour l'émission des monnaies comme l'ont notamment prôné Hayek et Vaubel dans les années 70. Il ne s'agissait pas là d'une innovation mais simplement d'un choix et surtout d'un rappel d'une pratique ancienne.

Faut-il viser l'universalisme monétaire ? Si tel est le cas il est évident que le localisme monétaire s'y oppose sans pour autant se présenter forcément comme son antinomie puisque le localisme n'a pas vocation universelle au remplacement<sup>2</sup>. C'est justement l'intérêt du localisme de proposer une solution non pas indubitablement exclusive mais alternative.

Envisager la question du localisme monétaire, c'est s'intéresser à la diversité dans un domaine dans lequel un mythe juridique semblait avoir mis bon ordre en interdisant toute velléité d'atteinte au monopole établi. Pourtant, si le monopole monétaire de l'Etat est aujourd'hui encore protégé par un dispositif juridique impressionnant, il semble que les monnaies locales soient à la frontière de la légalité sans pour autant être poursuivies comme si elles étaient en marge de cette légalité.

Ainsi, après avoir rappelé la puissance affirmée de la souveraineté monétaire, en prenant des exemples aussi contemporains qu'anciens, nous tenterons de montrer la réalité et la permanence de ces monnayages parallèles et de leurs supports qui ont miné l'unicité de la monnaie nationale mais sans pour autant toujours lui nuire. Tentons ici de voir la coexistence de ces deux réalités d'unité et de pluralité qui, bien qu'opposées dans leurs principes ne semblent finalement pouvoir s'éviter.

---

<sup>1</sup> - Mollien affirmait qu'il serait souhaitable pour tous les pays d'adopter, dans tous les domaines, un système uniforme de mesures et que de tous les systèmes, celui qui contribuerait le plus à la commodité des relations internationales était, sans conteste, le système monétaire.

<sup>2</sup> - Pour une vision quelque peu différente voir BLANC J., (2001), *Le localisme monétaire. Protéger, capter, transformer*, Lyon, 23 p.

## **I – La souveraineté, puissance ou puissance d’un mythe**

Affirmée de longue date, la souveraineté a connu une mise en place longue et laborieuse pour un résultat conceptuel et pratique volontiers discuté.

### **A -La mise en œuvre de la souveraineté**

La volonté de maîtrise de l’espace national et réalisation de la centralisation du pouvoir en général et du pouvoir monétaire en particulier furent une œuvre de longue haleine. L’unité poursuivie par les monarques successifs a été longue et difficile.

#### *1 - la plénitude du pouvoir souverain :*

Deux siècles avant Bodin c’est un Nicolas Oresme qui plaide la cause de son roi, et qui agit et écrit en conséquence. Il se considère comme serviteur du pouvoir royal. Pourtant, celui qui considère que la monnaie est un instrument du commerce au service de la communauté et de l’intérêt général, s’élève aussi contre les agissements des princes qui voient en la monnaie un instrument malléable du pouvoir politique. Malgré la condamnation de l’excès de seigneurage, Oresme considère qu’il n’est pas de personne plus publique que le Prince et que la monnaie, inventée pour le bien de la communauté, doit donc être frappée par celui-ci, « *au nom de la communauté* »<sup>3</sup>.

Jean Bodin, non pas dans ses œuvres monétaires que constituent ses *Réponses à M. de Malestroit* mais dans son œuvre politique que sont les *Six Livres de la République* de 1576, raccourcit la présentation d’Oresme pour n’en retenir que le droit du monarque. Bodin cherche le « *droit gouvernement* », celui qui permettra en ces temps de crises politique et religieuse d’apaiser le pays et de retrouver la paix sociale, le bien commun, la saine gestion de la *res publica*. Et, qui mieux que le prince saura répondre à la crise ? N’est-il pas le titulaire de cette première marque de souveraineté qu’est le pouvoir de faire et casser la loi, en laquelle sont contenues les autres principales marques au nombre desquelles se retrouve bien évidemment la monnaie<sup>4</sup> ?

Il ne s’agit pas pour autant d’y voir seulement un utilitarisme de circonstance. La pensée de Bodin est beaucoup plus subtile. Trop peut-être. Et les reprises de sa thèse sur le pouvoir royal par les légistes que seront Guy Coquille puis Cardin Le Bret viendront paupériser en quelque sorte la richesse de la dialectique initiale pour n’en conserver qu’un droit du roi. Celui qui a le pouvoir de faire et de casser la loi a, entre autres, le pouvoir de faire la guerre et la paix, de nommer les hauts fonctionnaires, de rendre la justice en dernier ressort, de faire grâce, de lever les impôts mais aussi le droit de battre monnaie.

La doctrine royale doit être avant tout utile et efficace. Les légistes, par cette théorie, et en élaguant les mineures de la théorie de Bodin qui permettaient de contester les pleins pouvoirs monétaires du roi vont cautionner l’action royale et consacrer la notion de souveraineté monétaire. L’Etat et ses apologues affirment l’existence d’une souveraineté sur la monnaie donc celle-ci ne peut qu’être. Et c’est, là encore, la force de la répétition. L’Etat s’ancre dans la durée, ce qui lui permet une répétition ininterrompue de ses prétentions à tel point que celles-ci ne sont plus envisagées comme de simples prétentions tant naturelles qu’immémoriales mais tout simplement comme une évidence ancrée dans l’histoire.

---

<sup>3</sup> - ORESME Nicolas, *Traité des monnaies*, Chap. I, V, VI, VII, XXIII et XXIV in *Traité des monnaies, Nicolas Oresme, et autres écrits monétaires du XIV<sup>e</sup> siècle (Jean Buridan, Bartole de Sassoferrato)*, Textes réunis et introduits par Claude Dupuy, La manufacture, Lyon, 1989.

<sup>4</sup> - BODIN Jean, *Les six Livres de la République*, Livre I, chap. X. : *des vraies marques de la souveraineté*, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, Fayard, 1986.

Comme l'écrivait Charles Loyseau, "*la souveraineté est la forme qui donne l'être à l'Etat*". Exclusive de toute subordination et de toute concurrence, la souveraineté est la pierre angulaire de la structure étatique, c'est l'âme de l'Etat, et pour s'affirmer comme telle, elle s'est faite ostentatoire et proclamatoire. La souveraineté est en fait une construction intellectuelle permettant au pouvoir de légitimer sa volonté de croissance.

## 2 - la réalisation du concept :

C'est dans la matérialisation de son incomplétude que ce sujet séduit. La souveraineté monétaire, c'est un colosse aux pieds d'argile qui se rend compte de son incapacité à se réaliser pleinement, c'est une prétention qui se croyait achevée et qui se rend compte de l'impossibilité de ses aspirations initiales.

Une ontologie de la souveraineté monétaire ne suffit pas. La souveraineté monétaire, c'est une théorie et une pratique. La souveraineté monétaire est, tout simplement, parce qu'il faut qu'elle soit. La souveraineté est affirmée mais reste la question de savoir si dire, c'est être ou, si dire, c'est paraître. Or, la théorie et la pratique de la souveraineté sont toutes emplies de ce déclamatoire et de ce proclamatoire ostentatoire qui tentent d'occulter la réalité pratique.

La souveraineté monétaire, c'est la monnaie sans concurrence. Or, la concurrence monétaire est séculaire et l'Etat monarchique a tout fait pour lutter contre les monnayages seigneuriaux et provinciaux<sup>5</sup>. Les rois successifs n'ont eu de cesse de proclamer leur souveraineté monétaire. Charlemagne l'avait fait ou plutôt en avait rêvé en n'ayant de cesse de répéter son monopole monétaire, tentant de restaurer avec l'Empire les anciens *regalia* de l'empereur romain.

Ce rêve souverainiste et ce souci de concentration pour une uniformisation ne sont pas l'apanage exclusif de la France puisque il en fut de même dans l'Angleterre d'Athelstan I dans la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle, même si la mise en œuvre diverge du système décrété et répété par les Carolingiens jusqu'à l'édit de Pîtres de 864. Entre le partage de Verdun, l'assemblée de Coulaines et les capitulaires de Quierzy confirmant l'émancipation des grands du royaume, le milieu du IX<sup>e</sup> siècle allait montrer l'échec de la réaffirmation du monopole carolingien de la frappe.

De même aux Etats-Unis, l'arrêt *Knox v/ Lee* de 1871 de la Cour suprême reconnaissait définitivement la décision de cours légal comme attribut de souveraineté et plus généralement que « *le pouvoir général sur la monnaie [...] a toujours été un attribut reconnu de la souveraineté* »<sup>6</sup>.

Malgré un nombre important de forces de dissociation, telles que les monnayages seigneuriaux, privés et étrangers, la royauté réussit cependant à lutter contre l'altérité monétaire, à restaurer et centraliser le droit régalien de battre monnaie et les corollaires de l'autorité monétaire qui permirent de sous-tendre cette action. Le règne de Louis XV apparaît classiquement comme la finalisation de cette conquête. L'Etat souverain apparaît donc comme pluriséculaire<sup>7</sup>.

## **B - Les faiblesses de la souveraineté monétaire**

### 1 - la vacuité du concept de souveraineté monétaire :

Parler de souveraineté monétaire est, au sens donné par Bodin à la souveraineté, une incongruité voire une ineptie, puisque selon son concepteur, la souveraineté est cette puissance de

---

<sup>5</sup> - Des espèces particulières à l'Alsace sont encore frappées en 1718 dans cette province malgré le rattachement de celle-ci par les traités de Westphalie en 1648.

<sup>6</sup> - HURST J. W., *A legal history of money in the United States 1774-1790*, University of Nebraska Press, 1973.

<sup>7</sup> - En ce sens publicistes et économistes ne semblent pas tomber d'accord sur les origines de la souveraineté monétaire. BLANC J., *Les monnaies parallèles. Unité et diversité du fait monétaire*, L'Harmattan, 2000, 351 p. ; MENARD O., *op.cit.*

commandement publique, irrévocable, perpétuelle, illimitée, inaliénable, imprescriptible, absolue et enfin indivisible.

La souveraineté étant unitaire, il ne peut être de souveraineté parcellaire. Il ne saurait donc y avoir une souveraineté fiscale, une souveraineté judiciaire, une souveraineté militaire pas plus qu'il ne saurait y avoir de souveraineté monétaire. La souveraineté monétaire n'existe pas ou du moins pas en tant que telle. Elle n'est qu'un élément d'un tout indivisible. Séparer les éléments de la souveraineté, c'est comme la relativiser, cela correspond à en nier l'effectivité. Il semble donc qu'il soit préférable de parler d'élément monétaire de la souveraineté. Néanmoins, par commodité de langage, nous continuerons à employer l'expression de "souveraineté monétaire", mais en insistant sur le fait qu'elle n'est en réalité que l'élément monétaire de la souveraineté.

## 2 - L'aspect financier ou l'abandon « volontaire » :

Un adage médiéval veut que le Roi de France vive du sien, à savoir qu'il vive des revenus de son domaine. L'Etat a très vite compris ce qu'il pouvait retirer de sa monnaie. Il en usa et parfois même en abusa. L'Etat pouvait jouer sur le titre, le poids (taille au marc), sur le cours légal et sur la marge qu'il s'autorisait à retirer en paiement de l'apposition de sa marque sur la monnaie. Au nombre des plus fervents soutiens de la souveraineté monétaire du roi, il est des légistes qui légitimèrent l'altération de la monnaie par celui-ci comme c'est le cas d'un François Grimaudet en 1623 ou d'un Cardin Le Bret en 1632. Pour eux, la souveraineté monétaire devait être et elle autorisait tout malgré les conseils de modération maintes fois préconisés notamment par Saint Thomas d'Aquin ou Oresme et les critiques adressées par Dante au « *falsificatore di moneta* » qu'était selon lui Philippe le Bel.

Au-delà de la question des manipulations, la souveraineté autorise surtout le seigneurage, cette rémunération de la garantie apportée par l'Etat sur la monnaie<sup>8</sup>. Pour que le seigneurage soit rentable, il faut que la monnaie soit acceptée. Et, plus elle l'est largement, plus elle rapporte à son émetteur. Le monopole d'émission est donc une condition du gain optimal sur la monnaie. Le localisme vient donc attaquer cette prérogative régaliennne dans les deux aspects les plus importants de la monnaie : le prestige et les rentrées financières.

Pourquoi l'Etat ne lutte-t-il donc pas plus contre ces monnaies qui, d'une part, sans forcément porter atteinte à son prestige, le concurrencent, et d'autre part, portent atteinte à ses bénéfices même si cela ne se fait que de manière résiduelle ? Pourquoi l'Etat ne met-il pas en application son arsenal juridique protecteur de sa monnaie, pourquoi préfère-t-il opter pour le laisser faire ou les demi-mesures alors qu'en droit, sans parler de la qualification, l'infraction ne se satisfait pas d'une position médiane : elle est constituée ou elle ne l'est pas, à savoir qu'elle n'est pas proportionnelle à la gravité de l'atteinte. Alors pourquoi l'Etat laisse-t-il faire ?

On pourrait répondre, tout simplement, parce que la disparition du seigneurage est affirmée par la loi du 27 mars 1803 et que la monnaie centrale est désormais gratuite, mais peut-on pour autant croire au désintéressement annoncé de l'Etat ?

Le paradoxe le plus évident du seigneurage est de constater que contrairement à une idée reçue, il a parfois moins rapporté quand il était d'actualité comme droit régaliennne qu'en des périodes où il était censé ne plus être. Dans le cadre d'une monnaie métallique à valeur intrinsèque, le roi, sauf manipulation excessive voire frauduleuse, ne gagnait parfois que fort peu sur la frappe de sa monnaie. Il y a encore peu, malgré l'abandon annoncé du principe du seigneurage, l'Etat gagnait beaucoup avec sa monnaie papier et sa monnaie métallique. Le seigneurage représentait encore 2,16 % des ressources de l'Etat avant 1914.

---

<sup>8</sup> - Le capitulaire de Vernon du 11 juillet 755 est le premier texte connu sur le bénéfice royal sur la monnaie que l'on appellera ensuite seigneurage. Le seigneurage y apparaît comme une rente de monopole.

Le gain sur un billet de banque est considérable au regard de la différence entre la valeur faciale et le coût unitaire de production, mais, avec l'indépendance de la Banque de France, il ne reste aujourd'hui à l'Etat que le seul revenu sur les monnaies métalliques.

La monnaie métallique n'est plus que monnaie d'appoint dont l'Etat, en raison de sa mission de service public, doit continuer à approvisionner le public. Mais, désormais, battre monnaie coûte à l'émetteur contrairement à l'idée communément répandue de gain sur la monnaie. On comprend dès lors beaucoup mieux le peu d'engouement de l'Etat à défendre la prérogative régaliennne monétaire et sa ferveur dans le développement des porte-monnaie électroniques<sup>9</sup> qui feront, entre autres, disparaître ces coûteuses pièces divisionnaires. Le seigneurage est une manne révolue et trouver des relais pour cette émission coûteuse peut alors être envisagé comme un chance, avec peut-être le regret de ne voir en ce localisme monétaire qu'un relais ponctuel et non pas général. Alors, de là à conclure que l'Etat ne tenait et ne défendait cette prérogative que tant qu'elle était rentable ...

Toutefois, si on a longtemps pensé qu'affirmer suffisait à pérenniser, la question monétaire semble avoir été et être encore le lieu d'un sempiternel chassé croisé entre le principe affiché et la réalité vécue. Parler de succès de l'unification monétaire, c'est entériner le succès de la souveraineté monétaire alors que l'histoire monétaire, semble être celle de la diversité, de la pluralité, de l'éparpillement, d'une mosaïque malgré l'évidente volonté d'unification.

Il s'agira donc de tenter de montrer que la souveraineté monétaire telle qu'elle fut pendant si longtemps revendiquée et proclamée, est un principe dont la réalisation n'est jamais arrivée à la parfaite complétude notamment à cause de la permanence du localisme monétaire.

## **II - Le localisme, contrainte ou palliatif ?**

Les propos que tenait B. Nogaro en 1925 sur le droit régalienn de l'Etat « *de régler le système monétaire sans que les particuliers puissent entraver son action par des initiatives individuelles* » semblent aujourd'hui quelque peu malmenés<sup>10</sup>. Nous sommes en effet aujourd'hui bien loin de la réalité des propos du Sieur de Malestroit qui, le 16 mai 1567, considérait que la monnaie est « *une cabale entendue de peu de gens* ». La monnaie est aujourd'hui connue et nombreux sont ceux qui s'y intéressent notamment les émetteurs potentiels.

Au commencement était la nécessité que la monnaie est venue pallier. Mais la monnaie d'Etat n'a pas su ou pu satisfaire toutes les attentes et le relais a été pris par d'autres. Et, si c'est le lot des crises que d'apporter le localisme, elles n'en sont pas la seule cause. Ainsi, si le localisme peut recouvrir plusieurs formes en se manifestant par un développement des moyens de paiement ou des supports de ceux-ci mais aussi par une création d'unités de compte, il peut trouver sa raison d'être dans une absence ponctuelle de monnaie nationale, une quête identitaire ou une stricte préoccupation pécuniaire parfois déguisée derrière de louables alibis culturels.

Quelle qu'en soit l'origine, force est de reconnaître que le localisme est une pratique ancienne et résurgente, mais est ce reconnaître la crise permanente de l'Etat ou plus simplement l'inachèvement de la réalisation de l'Etat monétaire que de constater la permanence des monnaies locales parallèles ?

### **A - Le localisme palliatif :**

Le plus souvent mal à l'aise avec ce monnayage qui vient pallier l'insuffisance des frappes officielles, dans un contexte économique et financier exceptionnel, les Etats alternent autorisations, tolérances et interdictions de ces localismes en fonction des besoins et surtout des capacités

---

<sup>9</sup> - SCHWERER François, *De la circulation électronique des monnaies scripturales à la monnaie électronique universelle*, Droit et économie, Revue de l'Association National des Docteurs en Droit, n° 90, 2001, p. 19-32.

<sup>10</sup> - NOGARO B., *La clause « payable en or »*, Revue Trimestrielle de droit civil, 1925, p. 21.

d'action. Toutefois, si les carences de l'Etat monétaire sont patentées, le recours nécessaire au monnayage de nécessité inquiète parfois. C'est ainsi que dans l'Italie de 1971 à 1976, où la monnaie était rendue en caramels au taux d'un caramel pour 5 lire, le sénateur Premoli demanda au gouvernement s'il n'y avait pas lieu de qualifier cette pratique de délit et d'appliquer la loi sur la fabrication et l'utilisation de fausse monnaie et s'il ne conviendrait pas de confier à l'Etat le monopole de la fabrication des caramels ou tout au moins d'obliger les fabricants du dit produit à utiliser un emballage unique, officiellement reconnu et portant le timbre de l'Etat.

Au delà de l'anecdote souriante, il est certain que le monnayage de nécessité ne s'inscrit pas dans la permanence. En effet, historiquement, le propre de la monnaie privée locale est d'avoir, outre un cours facultatif et volontaire, une faible durée de vie montrant ainsi les limites d'un palliatif qui ne doit pas être envisagé comme une panacée à long terme.

Dans la nécessaire réponse ponctuelle à un besoin immédiat, au sein même des défauts d'approvisionnement du fait des guerres, il convient de distinguer les monnaies obsidionales qui pallient l'absence de monnaie dans la ville assiégée des insuffisances monétaires mûrement réfléchies de la part d'un Etat qui préfère, pendant un temps au moins, confier l'approvisionnement à l'initiative privée.

### 1 - Le localisme relais :

Il s'agit de prendre l'exemple des bons de monnaie émis par les Chambres de Commerce entre 1914 et 1926<sup>11</sup> volontiers qualifiés de monnaies de nécessité. Dès 1914, suite à la thésaurisation des monnaies divisionnaires d'argent, l'absence de monnaie divisionnaire est patent tant pour les particuliers que pour les entreprises.

L'Etat va être ravi de pouvoir se défausser sur les Chambres de Commerce, unions de commerçants et municipalités pour assurer une émission monétaire qu'il ne souhaite prendre en charge. Conscient de ce qu'il voit comme une aubaine, l'Etat va réagir en trois temps en acceptant, dans un premier temps, en 1914, le principe de ces émissions moyennant le dépôt par les émetteurs d'une contre-valeur correspondant à l'émission et en fermant les yeux sur toutes les émissions privées qui les accompagnèrent puis, dans un second temps, en leur accordant, en 1921, une protection contre la contrefaçon similaire à celle initialement réservée à la monnaie légale nationale avant d'organiser très officiellement, dans un troisième et dernier temps, en 1926, le retrait définitif de cette masse monétaire de plus de 650 millions de francs émis pendant ces douze années.

Cette nécessité de recours au palliatif monétaire et cet encouragement de l'Etat à être remplacé dans sa fonction monétaire n'étaient toutefois pas toujours du goût des émetteurs comme en témoigne le P.V. de la séance du 28 décembre 1916 de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire, dans lequel il est affirmé que "*ces pratiques constituent un retour fâcheux aux anciens droits de frapper monnaie locale, droits abolis à juste titre en raison de l'incommodité des échanges et de la nécessité qui s'impose d'un système monétaire unique*", et en demandant en conséquence que la Banque de France, "*seule autorisée à créer un système fiduciaire ayant cours légal, soit invitée par l'Etat à établir d'urgence des coupures de cinquante centimes, d'un franc et au besoin de deux francs*".

Demandeur de ce palliatif, l'Etat en est donc arrivé à protéger la monnaie qui attentait pourtant à son monopole. Il va ainsi défendre et protéger cette concurrence qu'il est finalement obligé de tolérer. L'Etat vient donc protéger ces monnaies des Chambres de Commerce au même titre que la monnaie légale nationale. L'article 29 de la loi du 29 avril 1921 étend "*aux contrefacteurs des bons ou jetons de monnaie émis par les Chambres de Commerce les peines prévues à l'article 132 paragraphe 1<sup>er</sup> du code pénal contre les faux-monnayeurs*".

---

<sup>11</sup> - MENARD O., op. cit. , p. 309 s.

Malgré des acceptations ponctuelles et exceptionnelles des billets nantais dans les caisses des administrations de l'Etat, l'acceptation des monnaies de nécessité n'ayant ni cours légal ni cours forcé n'est pas sans poser problème. Le localisme de ces bons de monnaie est pourtant mis à mal par une aire d'acceptation de plus en plus large pour certains de ces bons malgré une vocation initiale à la circulation de proximité et l'absence de cours légal. Ce fut notamment le cas des billets émis par la Chambre de Commerce de Nice et des Alpes-Maritimes largement reçus au-delà des frontières du département. Des accords d'échanges avaient été trouvés entre les autorités émettrices pour la compensation inter chambres de ces billets « dépayés ». Il germa même l'idée d'un type de billet unique pour toute la France qui pourrait être adopté par tous les départements, mais ce qui aurait pu avoir pour conséquence d'entraîner une unité de l'aire de circulation entre les monnaies locales et la monnaie nationale resta lettre morte et l'uniformisation dut attendre le retrait définitif de tout ces monnayages locaux pour voir réapparaître un monnayage national unique ; celui de l'Etat.

## 2 - la force de l'habitude :

Le localisme peut aussi être une pratique locale du numéraire qui diffère de la pratique nationale non pas par émission de monnaie mais simplement par persistance de circulation d'une monnaie étrangère ou d'une monnaie du passé.

Sur la question de la permanence de la circulation des monnaies étrangères, tout en montrant que les interdictions de circulation de monnaies étrangères furent aussi fréquentes que leurs échecs<sup>12</sup>, l'histoire montre que s'opposer à la pratique locale peut avoir de cruelles conséquences comme en fit l'expérience Henri III qui, soucieux de reconquérir sa monnaie, interdit en 1577 le cours des espèces étrangères sur le territoire national et contribua de la sorte à la disparition de la foire de Lyon.

Par ailleurs, la monnaie c'est aussi la force de l'habitude et celle-ci n'évolue pas forcément au rythme des décrets de cri et de décri des espèces. Ainsi, en matière de circulation locale, les liards circulaient encore au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en Bourgogne et en Bretagne, où d'ailleurs, dans la région de Quimper, jusqu'en 1917, on disait encore quatre réaux pour un franc et une vache de 180 francs était vendue 60 écus. De même, les cultivateurs d'Yzeure, dans l'Allier, utilisèrent, jusqu'au milieu des années 1850, les monnaies romaines trouvées dans les champs et les commerçants les acceptaient en paiement.

La France n'a pas l'apanage exclusif de cette recherche du palliatif à la fois par les particuliers et le gouvernement comme le montrent les exemples anglo-saxons.

Dans l'Angleterre de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'absence de monnaie pour payer les ouvriers des usines des régions qui s'industrialisaient fut telle qu'il fallut trouver les moyens de combler ce vide. Cinq moyens furent alors utilisés<sup>13</sup> : des jetons de métal, le paiement en nature, l'émission de billets par des compagnies commerciales, l'usage de monnaies étrangères (notamment françaises), et enfin l'émission de billets, d'effets ou de traites par de véritables banques. Le localisme peut donc n'être qu'une des formes d'atteintes concomitantes à la monnaie nationale comme nous le montre l'exemple anglais de 1787 qui marque le début de la période de 10 années pendant laquelle le gouvernement de Georges III perdit quasiment la totalité du contrôle sur la monnaie - notamment métallique - dans le royaume. 1787, c'est la frappe du Druid's head penny par la Parys mining Company d'Anglesey. Ce monnayage privé gallois est loin d'être anecdotique puisque, entre 1787

---

<sup>12</sup> - BOYER-XAMBEU M.-T., DELEPLACE G. & GILLARD L., *Monnaie privée et pouvoir des princes*, CNRS-PFNSP, 1986, p. 110 s. ; SPOONER F.C., *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France 1493-1680*, Armand Colin, 1956, p. 278.

<sup>13</sup> - DAVIES Glyn, *A history of money, from ancient times to the present day*, University of Wales Press, 1994, p. 292s.

et 1794, ce sont 300 tonnes de cuivre qui furent frappées pour ce seul émetteur <sup>14</sup> pour donner plus de 30 millions d'exemplaires et encore faut-il comprendre ce chiffre à l'aune des 10.000 types différents de tokens qui furent frappés en Grande Bretagne entre 1787 et 1817.

Les pouvoirs publics britanniques ne voyaient pas ces frappes d'un mauvais œil, au point même de laisser les graveurs officiels de la monnaie britannique gagner leur vie en gravant des coins pour les monnaies privées. La frappe privée soulageait le gouvernement qui, refusant d'acquiescer à une matière première onéreuse, approuvait leur circulation sans pour autant valider officiellement cette approbation.

A regarder la récurrence du phénomène en Angleterre, force est de reconnaître que ce pays est coutumier de la pratique. Les émissions privées s'y multiplièrent de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> à 1613, de 1644 à 1672, de 1787 à 1797 et de 1811 à 1817 quand un acte du Parlement les déclara illégaux en 1817, et encore convient-il de se souvenir que la période de 1613 à 1644 fut une phase de monopole privé du monnayage de cuivre. A connaître l'importance du précédent dans le système de Common Law, et en outrant quelque peu le propos, on pourrait oser se demander si la monnaie privée n'a pas finalement été la règle pendant ces deux siècles et demi.

L'exemple américain va encore plus loin puisque le Congrès, dans les circonstances exceptionnelles de la Guerre de Sécession, en 1862 puis en 1864, mais aussi en temps de paix intérieure notamment en 1851 et en 1853, autorisa des émissions de billets et de monnaies-jetons tout en leur conférant le cours légal.

## **B - Le localisme revendicatif :**

La monnaie est instrument de propagande où se croisent symboles et allégories à la gloire de l'émetteur comme en témoigne l'histoire de l'iconographie monétaire. La monnaie est ostentatoire. Le rêve monétaire c'est celui d'Octave-Auguste, celui de la réunion de l'*imperium*, de l'*auctoritas* et de la *potestas*. La réunion de la puissance et du pouvoir. Et Charlemagne réussit en juin 794, par le capitulaire de Francfort, soit six ans avant la restauration de l'Empire, à réserver au seul nom du roi la marque des monnaies. La monnaie se veut affirmation péremptoire de puissance même si celle-ci est parfois restée de courte durée voire illusoire comme le montre ce dernier exemple. En même temps qu'elle est attribut, la monnaie est un symbole du pouvoir qui l'émet. En effet, qui mieux que la monnaie quotidienne peut être l'expression tangible d'un pouvoir institué ou qui se souhaite tel ?

### 1 – le localisme identitaire :

Les nouveaux pouvoirs, voire même les seules velléités de légitimistes ou d'usurpateurs, se sont souvent manifestés par un empressement à battre monnaie, parce que frapper monnaie, c'est montrer sa réussite, réelle ou prétendue.

Au nombre des multiples exemples, la monnaie au nom du Cardinal de Bourbon est un localisme quelque peu particulier. C'est un localisme par ses émetteurs mais c'est un localisme hégémonique puisque la monnaie au nom du Cardinal de Bourbon a pour but de faire triompher les idées des Ligueurs quant à la succession au trône de France.

Les Ligueurs se prévalent de la déclaration du 21 novembre 1589 du Parlement de Paris pour proclamer Charles, Cardinal de Bourbon, roi de France sous le nom de Charles X. Cette situation oblige le nouveau roi Henri IV, qui vient de perdre nombre de grandes villes et les ateliers monétaires qui s'y situent, à créer des ateliers monétaires de remplacement qui resteront d'ailleurs le plus souvent inefficaces. On trouve donc à cette époque, selon les villes et les ateliers de celles-ci,

---

<sup>14</sup> - DALTON R. & HAMER S.H., The provincial token-coinage of the 18th century, rééd. Davison's Ltd, Cold Spring, USA, 1990, 567 p.

des monnaies aux valeurs identiques mais aux titulatures bien distinctes opposant les deux hommes et les prétentions de ceux-ci :

HENRICVS.III.D.G.FRANC.ET.NAV.REX.[date]  
(*Henri IV, roi de France et de Navarre par la grâce de Dieu*)  
CAROLVS.X.D.G.FRANC.REX [date]  
(*Charles X, roi de France par la grâce de Dieu*)

Il faut, plus que le décri des monnaies émises au nom de Charles X prononcé le 12 mai 1590, attendre l'acte d'abjuration du 25 juillet 1593 et le sacre du 27 février 1594 pour que Paris soit rendue par son gouverneur à Henri IV le 22 mars suivant. Conjugués à l'absolution papale du 17 septembre 1595, ces actes, qui désarment ses plus fervents adversaires, permettent une reconquête efficace du royaume et donc de ses ateliers, mais certains refusent encore de rentrer dans le rang. C'est le cas de Toulouse qui, refusant Henri IV, va jusqu'à battre monnaie au nom d'Henri III jusqu'au 23 janvier 1596. Par ailleurs, le cardinal de Bourbon, bien qu'emprisonné, avait ordonné, par la main du duc de Mayenne, frère du duc de Guise et lieutenant général du royaume, que les monnaies frappées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1590 le soient au nom de Charles X. Et, malgré le décès du Cardinal Roi, le 9 mai 1590, le duc de Mercœur continue de frapper monnaie au nom de celui-ci jusqu'en 1598, date à laquelle, par l'édit de réduction des 18-20 mars, le duc abandonne le gouvernement de la Bretagne. Cette soumission fait définitivement rentrer dans les rangs royaux les deux derniers ateliers ligueurs qu'étaient encore Dinan et Nantes et permet par là même l'achèvement de la reconquête monétaire du royaume. Le localisme expansionniste des Ligueurs avait vécu.

L'exemple est certes ancien mais il n'est pas pour autant exclusif d'autres localismes identitaires et revendicatifs plus contemporains.

Le localisme monétaire n'est en principe pas exclusif, à savoir qu'il accepte volontiers la présence de la monnaie nationale dans son champs. L'exclusivisme de la monnaie d'Etat n'est donc pas l'apanage de la monnaie locale qui la concurrence quoique cette assertion puisse être relativisée notamment dans le cadre d'émissions sécessionnistes comme ce fut le cas des émissions de la Ligue Lombarde d'Umberto Bossi qui peuvent être considérées comme un préalable monétaire au projet d'indépendance de la Padanie. Et, dans ce cas, outre qu'elle est revendicative, la symbolique politique de cette nouvelle monnaie vient se poser, non en monnaie parallèle supplétive mais bien en monnaie concurrente. La monnaie se veut alors substitutive et non supplétive ou palliative.

La preuve est faite par la date de l'émission qui débute le 2 juin 1996 avant même la déclaration d'indépendance de 1996. Libellées en liras, les premières émissions de cette Banque de la Ligue du Nord dont U. Bossi s'était proclamé gouverneur portaient la mention du cours légal. Le gouvernement italien refusa cette mention pour la seconde émission tout comme il refusa que soit utilisée la lire ce qui eut pour conséquence la création d'une nouvelle monnaie l' « eurolega » qui devait être tolérée par défaut par le gouvernement italien.

Plus près de nous, s'ils sont eux aussi politiques, les billets bretons de la commune de Spezet ne témoignent que d'une résurgence identitaire locale célébrant l'histoire et l'identité bretonnes sans sécessionnisme d'aucune sorte. C'est ainsi qu'en juin 1992, la Banque Nationale Bretonne, installée à Spezet dans le Finistère, avait émis pour 300.000 francs de billets libellés en lurs avec la parité d'un lur pour un franc. Mais le caractère bon enfant de cette création de fantaisie plus que d'usage est patent à la lecture de l'amusante mention portée bien évidemment en breton au verso du billet : « AN HINI A GLASKO OBER DROUGIMPLII GANT AR BILHED BANK-MAN, A VO DRIVUDETE PAD E VUHEZ E ROUEZ AN HOLL VRETONEDE » (*Celui qui sera trouvé à faire du mal avec ce billet de banque sera déconsidéré toute sa vie par les Bretons*).

Ainsi, s'il peut s'inquiéter des propos sécessionnistes, l'Etat n'a bien évidemment pas à craindre ce dernier cas de localisme avant tout culturel.

## 2 - le localisme social des Systèmes d'échanges locaux :

L'économie solidaire, c'est aussi - et non plus surtout - ailleurs. C'est le monde anglo-saxon mais aussi l'Argentine avec ses quelque 500 clubs de troc regroupant plus de 230.000 membres soit plus de 0,65 % de la population du pays <sup>15</sup>.

C'est ailleurs, mais pas seulement. Ainsi la France est elle aussi touchée par le phénomène depuis 1994, même si ce n'est qu'un peu moins de 30.000 personnes qui sont concernées par ces Systèmes d'échanges locaux (SEL). Il est donc possible de parler de phénomène quantitativement marginal puisque ce chiffre correspond à 0,05 % de la population française. Mais toujours est-il que cette infime fraction de la population fait fleurir des unités de comptes qui ont su essaimer au point qu'il était possible de recenser en 1999, de l'ardoise au zek en passant par le clou et le soleil, pas moins de 61 unités de compte différentes en usage dans les SEL et faisant donc concurrence au franc.

Ce choix alternatif de solidarité sociale est aussi un choix politique en ce sens qu'il refuse le modèle historique de la monnaie d'Etat. A tel point que ses promoteurs préfèrent même le plus souvent écarter le terme de monnaie pour qualifier leur unité de compte. L'ambition sans le courage du mot. Une frilosité par peur des interdits régalien. Car il semble bien que ces unités aient tous les caractères de la monnaie, sans l'autorisation officielle. Alors, pourquoi l'Etat laisse-t-il faire ? Peut-être parce qu'il aurait pu être délicat pour un Etat abandonnant concomitamment sa propre unité monétaire au profit d'une monnaie européenne et pour un gouvernement voulant faire du social son credo politique de poursuivre des individus qui n'avaient pour seule ambition que de sortir de cercles vicieux socio-économiques. Il ne s'agit pas d'autonomistes sécessionnistes mais bien d'une société parallèle destinée à mieux réintégrer le monde commun si tant est qu'il existe. Et la monnaie de ces SEL ou plutôt les monnaies locales de ces SEL permettent à la monnaie de retrouver ici son usage premier de moyen au service de la communauté, de monnaie sociale.

## C - le localisme « éducatif » des écus et euros temporaires :

La proximité de la monnaie européenne a engendré en France une vague d'émissions de monnaies-jetons libellées en écus puis en euros destinées à promouvoir dans l'esprit du public la future monnaie unique. Débutée à Douai en décembre 1991, cette longue série de 177 émissions différentes s'est terminée le 30 juin 1998.

Un note du Ministère des finances de 1995 était venu interdire l'utilisation des mentions « Liberté, Egalité, Fraternité », « R.F. », « cours légal » ou « valeur libératoire » sur ces émissions particulières. Par ailleurs, le dossier préparatoire qui devait être adressé à la direction du Trésor préalablement à la réalisation insistait sur une nuance d'importance : « *il est interdit d'imiter les monnaies légales, mais il n'est pas expressément interdit de fabriquer des jetons destinés à circuler pour un besoin ponctuel* ». C'était dès lors reconnaître officieusement ces émissions.

Une note interne à la Direction du Trésor du 23 octobre 1997 intitulée « *Cadre d'analyse, conditions d'acceptation des opérations commerciales en euro* » remplaça celle de 1995, mais de par sa nature juridique, cette note n'était pas opposable. La seule application possible dépendait de l'autolimitation, et donc du bon vouloir des promoteurs des opérations d'euros temporaires acceptant de se soumettre de leur plein gré à une « réglementation » juridiquement inopposable. Et, de façon surprenante, le « cadre d'analyse » a fonctionné dans ses prescriptions. L'Etat reconnaissait le laisser-faire et les émetteurs trop contents de l'aubaine préféraient alors suivre ces souhaits minimaux afin d'éviter de tomber sous le coup de l'article 442-4 du Code pénal.

Si l'Etat comme nous l'avons vu ne cherche plus l'impossible seigneurage, il n'en a pas forcément été de même pour ces émetteurs d'écus et euros temporaires. Si la finalité invoquée pour ces émissions était toujours la même, à savoir la sensibilisation locale à la future monnaie

---

<sup>15</sup> - BRUN T., *Leur truc, c'est le troc*, Politis, jeudi 4 octobre 2001, p. 28.

européenne, cet altruisme éducatif ne devait pas occulter une seconde motivation, beaucoup plus prosaïque, à savoir l'évidente manne financière que représente ce type d'opération – et ce quelle qu'ait été l'utilisation des bénéficiaires.

L'opération « Ecu de Clisson » en mai 1995 a vu la mise en circulation d'une masse monétaire de 300.000 francs pour un coût global d'émission de 98.752 francs soit un bénéfice de plus de 200.000 francs qui ferait rêver pour son rapport n'importe quel Etat au seigneurage révolu. L'opération des « euros Leclerc » d'octobre 1996 a vu la mise en circulation de plus de 14,5 millions de francs mais du fait du paiement par carte bancaire à plus de 70 % par les clients de ce distributeur, l'opération n'a pas rencontré le succès escompté. La symbolique la plus intéressante reste sans nul doute celle de l'opération réalisée par le département de la Mayenne en mars 1997 pour une masse monétaire d'environ 4,7 millions de francs. Plus que la faiblesse de la masse monétaire ainsi mise en circulation, ce dernier exemple pose la question de principe de la capacité d'émission d'une collectivité territoriale puisque cette émission publique fait resurgir des souvenirs des émissions féodales ou provinciales de l'ancienne France au localisme si prononcé.

Par ailleurs, au vu des difficultés entre lesquelles il a fallu arbitrer au niveau communautaire entre monnaie unique et monnaie commune, on s'amusera de constater que pour habituer les Français à une monnaie unique, on a eu recours à l'émission de « monnaies » parallèles.

Contrairement à l'idée rêvée de souveraineté monétaire propre à l'Etat et constitutive de celui-ci, l'idée de monnaie locale répond le plus souvent, comme nous l'avons vu, à une préoccupation de proximité. La mondialisation et la construction européenne, par la désagrégation du national et contrairement aux attentes supranationales, ont contribué à favoriser un nouveau développement du localisme. En outre, la nouvelle monnaie unique est une ultime nécessité qui vient enterrer les prétentions souverainistes. C'est une sorte de localisme inversé à un échelon supranational. En effet, il est possible d'affirmer qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pendant la période de double circulation de la monnaie européenne et des monnaies nationales avant leur retrait définitif, c'est la monnaie nationale qui deviendra à son tour un localisme de nécessité. Cette période transitoire de « localisme national » est rendue nécessaire par le passage d'une monnaie à l'autre mais n'est ce pas le plus souvent en une simple nécessité de circonstance que les monnaies locales trouvent leur raison d'être ?

Par l'étude de ces exceptions tout aussi symboliques que la monnaie elle-même, il est démontré l'impossibilité de résumer la situation monétaire française au seul franc et à son seul émetteur étatique et la question se pose de savoir si l'arrivée de l'euro marquera la fin de cette pratique des monnayages particuliers.

Toujours est-il que la souveraineté monétaire reste une quête, de celles que certain poète qualifiait d'inaccessible étoile et, après des siècles de construction, la conclusion semble en être la négation ou tout le moins faut-il reconnaître l'hypothétique inanité ou vacuité contemporaine du concept. L'Etat a conscience de la mutation contemporaine du schéma classique et l'Etat à la française n'est plus que l'ombre de ce qu'il a si longtemps souhaité être. De titulaire de la souveraineté monétaire, l'Etat est devenu un simple acteur de la création et de la gestion de la monnaie. Par un double mouvement centripète et centrifuge, la monnaie a ainsi tendu et réussi à s'émanciper de l'Etat.

Le juriste publiciste que je suis pourrait-il finalement oser se poser trois questions existentielles insoutenables ? Et si l'absolu disparaissait derrière le degré ? Et si Jellinek avait eu raison en voyant dans la souveraineté une catégorie historique ? Et si finalement la monnaie était avant tout et toujours économique ?



## **Bibliographie :**

- BABELON J., (1963), Les monnaies racontent l'histoire, Fayard.
- BARBEY J., (1992), Etre roi, le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI, Fayard, 573.
- BEAUD O., (1994), La puissance de l'Etat, PUF, Léviathan, 1994.
- BETTATI M. & autres, (1971) La souveraineté au XX<sup>e</sup> siècle, Armand Colin, collection U.
- BLANC J., (2000), Les monnaies parallèles. Unité et diversité du fait monétaire, L'Harmattan, 2000.
- BLANC J., (2001), Le localisme monétaire. Protéger, capter, transformer, document de travail n° 239, juillet 2001, Institut des Sciences de l'Homme UMR 5056, Lyon.
- BODIN J., (1576/1986), Les six Livres de la République, Corpus des oeuvres de philosophie en langue française, Fayard.
- BOYER-XAMBEU M.-T., DELEPLACE G. & GILLARD L., (1986), Monnaie privée et pouvoir des princes, CNRS-PFNSP.
- DALTON R. & HAMER S.H., (1990), The provincial token-coinage of the 18th century, rééd. Davisson's Ltd, Cold Spring, USA.
- DAVIES G., (1994), A history of money, from ancient times to the present day, University of Wales Press.
- GOYARD-FABRE S., (1989), Jean Bodin et le droit de la République, PUF, Léviathan.
- HURST J.W., 1973, A legal history of money in the United States 1774-1790, University of Nebraska Press.
- MENARD O., (1999), La souveraineté monétaire, entre principe et réalisations, Thèse, Nantes.
- MILLON DELSOL C., (1992), L'Etat subsidiaire, PUF, Léviathan.
- ORESME N., (1989), Traité des monnaies, Chap. 1, V, VI et VII in Traité des monnaies, Nicolas Oresme, et autres écrits monétaires du XIV<sup>e</sup> siècle (Jean Buridan, Bartole de Sassoferrato), Textes réunis et introduits par Claude Dupuy, La manufacture, Lyon.
- PACIONE M., (1997), « Local exchange trading systems as a response to the globalisation of capitalism », *Urban studies*, vol. 34, n° 8, pp. 1179-1199.
- SPOONER F.C., (1956), L'économie mondiale et les frappes monétaires en France 1493-1680, Armand Colin.
- SCHWERER F. (2001), « De la circulation électronique des monnaies scripturales à la monnaie électronique universelle », *Droit et économie*, Revue de l'Association National des Docteurs en Droit, n° 90, 2001, p. 19-32.
- TURC J.-J., (1972), « Les émissions de bons et jetons monnaie de la Chambre de commerce de Nice et des Alpes Maritimes », *Les monnaies et médailles racontent l'histoire de France*, Hôtel de la Monnaie, Paris, p. 277-288.